

AVENANT AU REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

La société ACCENTURE
au capital de 17 250 000 euros,
dont le siège social est situé 118 avenue de France – 75636 Paris Cedex 13,
au n° SIRET R.C.S. Paris B 732 075 312 et employant, à la signature du présent Plan, 3 326 salariés,

ci-après dénommée "l'Entreprise",
représentée par Monsieur Christian Nibourel,
agissant en qualité de Président

a décidé de modifier le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise établi unilatéralement le 23 décembre 2003, institué conformément aux dispositions des articles L.3331-1 et suivants du code du travail et de ses textes d'application.

Le présent règlement constitue l'avenant n° 3 et a pour objet :

- de modifier la règle d'abondement pour l'année 2009 ;
- de reprendre l'intégralité des dispositions du précédent règlement pour mettre ce dernier en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'épargne salariale.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

♦ Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimum de 3 mois dans l'Entreprise peut adhérer au présent Plan d'Epargne d'Entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail (contrats à durée indéterminée et contrats à durée déterminée) exécutés au cours de l'année du versement ou de l'année précédente.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique au Groupe tel que défini à l'accord sur la mise en place du Comité de Groupe signé le 16 mars 2005, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

♦ Les anciens salariés partis en retraite, ayant adhéré au plan avant leur départ, peuvent continuer à y effectuer des versements s'ils n'ont pas demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de la cessation du contrat de travail. Ces versements ne peuvent pas être abondés.

♦ Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise pour un autre motif qu'un départ en retraite peuvent maintenir leurs avoirs dans le PEE, mais ne peuvent plus l'alimenter.

L'adhésion au PEE est automatique dès lors qu'un versement a été effectué

ARTICLE 2 - ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE

♦ Sources d'alimentation du Plan d'Epargne :

Le Plan d'Epargne est alimenté par :

- ❶ les versements volontaires des bénéficiaires.



- ② les versements complémentaires de l'Entreprise (« abondement »).
- ③ les sommes transférées d'un autre Plan d'Epargne Salariale.
- ④ le montant des sommes provenant de la Participation.

♦ **Périodicité et modalité des versements volontaires :**

Versements mensuels :

Chaque salarié peut effectuer des versements volontaires mensuels par prélèvements automatiques sur son salaire ou par prélèvements automatiques sur son compte bancaire.

Versements libres :

Chaque salarié peut effectuer des versements volontaires exceptionnels, à tout moment, par chèque libellé à l'ordre de HSBC EPARGNE ENTREPRISE, à adresser à HSBC Epargne Entreprise (Teneur de Compte).

♦ **Précisions concernant l'aide de l'Entreprise :**

Frais de tenue des comptes individuels :

L'Entreprise prend à sa charge les frais afférents aux prestations de tenue des comptes individuels des adhérents. La tarification de ces prestations, établie sous la forme d'un forfait annuel, couvre "l'aide minimale" de l'Entreprise, telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur et indiquée en annexe du présent règlement.

Ces frais sont à la charge des salariés lorsqu'ils quittent l'entreprise et prélevés annuellement sur leurs avoirs. Cette disposition est applicable à compter de l'année suivant l'année de départ du salarié. Elle ne s'applique pas aux salariés ayant quitté l'entreprise pour un départ en retraite et/ou pré - retraite. Dans ce dernier cas, les frais de tenue de comptes restent à la charge de l'entreprise.

Les frais liés à des opérations particulières non couvertes par la tarification prise en charge par l'Entreprise sont facturés aux épargnants dans les conditions portées à leur connaissance annuellement et accessibles sur le site www.ere.hsbc.fr.

En cas de liquidation judiciaire de l'Entreprise, les frais de tenue de comptes dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des bénéficiaires.

Versement complémentaire de l'Entreprise (« abondement ») :

Seuls les versements volontaires mensuels par prélèvements automatiques sur salaire ouvrent droit à l'abondement.

Le taux et le montant annuel de l'abondement ne doivent pas dépasser les plafonds définis par la législation en vigueur (8% du plafond annuel de la sécurité sociale, sans pouvoir excéder 300% du versement du bénéficiaire).

La période de référence pour les versements est l'année civile.

En 2009, le taux d'abondement est fixé à 300% du versement volontaire dans la limite de 2 430 euros par année civile.

Le versement de l'abondement intervient concomitamment aux versements du bénéficiaire. L'abondement est assujéti aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS).

L'abondement du PEE par Accenture SAS pourra être modifié par la société. Cette modification devra être portée sans délai à la connaissance des salariés par tout moyen.



♦ **Plafonds des versements volontaires :**

Le montant des versements volontaires annuels ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute du salarié (déclarée par l'Entreprise à l'administration fiscale).

Le montant des versements annuels des retraités ne peut excéder le quart des retraites et pensions perçues au cours de l'année.

Ce plafond s'apprécie tous plans d'épargne confondus en cas d'adhésion du porteur à d'autres plans d'épargne salariale.

La participation et l'abondement de l'Entreprise ne rentrent pas dans ce plafond.

♦ **Délai de versement :**

Pour bénéficier des avantages fiscaux afférents à l'épargne salariale, les sommes versées par les salariés et par l'entreprise doivent être employées à l'acquisition de parts de FCPE, dans un délai de 15 jours à compter de leur versement ou de la date à laquelle elles sont dues.

ARTICLE 3 – TENEUR DE COMPTE

Le Teneur de Compte est HSBC Epargne Entreprise, société anonyme habilitée, au capital de 16.000.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 672 049 525, dont l'adresse postale est à NANTERRE (92725) 93, rue des Trois Fontanot.

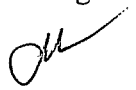
Le Teneur de Compte tient les comptes administratifs individuels ouverts au nom de chaque adhérent au Plan d'Epargne. Ces comptes retracent les sommes affectées au Plan d'Epargne (ventilation des investissements réalisés et délais d'indisponibilité restant à courir). Par ailleurs, il conserve individuellement les parts des épargnants et traite l'ensemble des opérations affectant la vie de leurs comptes.

ARTICLE 4 – MODE D'INVESTISSEMENT DES SOMMES

♦ **Affectation des sommes :**

Les sommes versées au Plan d'Epargne sont employées, au choix du salarié, à l'acquisition de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) ci-dessous, dont la gestion est orientée de la façon suivante :

- **HSBC EE Court Terme**, en totalité vers les supports de type monétaire, de manière à obtenir la préservation du capital et un rendement régulier.
- **HSBC EE Obligations 2**, en obligations, de manière à obtenir une bonne rentabilité tout en limitant la volatilité de la valorisation du portefeuille.
- **HSBC EE Prudence 2**, principalement en actions et en obligations, de manière à atténuer la sensibilité du portefeuille.
- **HSBC EE Equilibre 2**, majoritairement en actions tout en bénéficiant de l'effet modérateur des instruments de taux.
- **HSBC EE Actions France 2**, en totalité vers les actions, de manière à bénéficier sur le long terme de la dynamique de l'économie.
- **HSBC EE Actions Monde 2**, en totalité vers les actions, de manière à bénéficier sur le long terme de la dynamique de l'économie.



➤ **HSBC EE Actions Responsables**, investissement sur des actions de grandes sociétés européennes qualifiées de « socialement responsables ».

➤ **HSBC EE Diversifié Responsable et Solidaire** (compartiment du FCPE HSBC EE Socialement Responsable) : investi à 20% minimum et 60% maximum en actions socialement responsables et entre 5% et 10% dans des entreprises solidaires au sens des articles L. 214-39 du code monétaire et financier et de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Ces FCPE sont gérés par la société HSBC Global Asset Management (France), Société Anonyme au capital de 6 459 840 Euros, dont le siège social est situé Immeuble Ile de France 4, Place de la Pyramide 92800 Puteaux.

L'Etablissement dépositaire de ces FCPE est HSBC France, Société Anonyme au capital de 371 833 330 euros, dont le siège social est 103, avenue des Champs Elysées 75008 Paris.

Les règles de fonctionnement et les objectifs de gestion de l'ensemble de ces Fonds sont précisés dans leurs règlements, ainsi que dans leurs notices d'information.

♦ **Formule d'investissement :**

Les sommes alimentant le Plan sont placées dans les différents FCPE selon le choix exprimé par les salariés. A défaut de choix d'affectation, les investissements sont effectués dans le FCPE **HSBC EE Court Terme** (HSCT).

Les sommes provenant de la participation sont affectés automatiquement au FCPE **HSBC EE Court Terme**

♦ **Revenus du portefeuille :**

Les revenus des sommes investies dans les FCPE sont automatiquement réinvestis dans ces FCPE pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, prévue à l'article L. 3332-27 du code du travail.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la vente des titres du portefeuille échappent à l'imposition des gains nets en capital, sauf prélèvements sociaux en vigueur

♦ **Modification de l'affectation des sommes :**

Les salariés ont la possibilité, à tout moment, de procéder à des arbitrages d'un Fonds à l'autre, sans que la durée d'indisponibilité des avoirs ne soit remise en cause. Ces arbitrages sont gratuits.

♦ **Conseil de surveillance des FCPE :**

Le règlement des Fonds précise la composition et les modalités de désignation des membres du conseil de surveillance des Fonds.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la Société de Gestion sur les opérations du Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Par ailleurs, il établit son rapport annuel.

ARTICLE 5 - LES DROITS DES ADHERENTS AU FCPE

Les droits des adhérents au Fonds sont exprimés en parts et éventuellement en millièmes de parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le Fonds.

Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts et de millièmes de parts souscrit au moyen des versements faits à son nom. Le nombre de parts s'accroît normalement au fur et à mesure des souscriptions

nouvelles et diminue du fait des rachats (remboursement) de parts antérieurement souscrites, notamment à l'issue du délai d'indisponibilité de 5 ans ou lors d'un des événements décrits ci-après.

La valeur de la part évolue en fonction de la valeur du Fonds et est déterminée chaque semaine. On l'obtient en divisant la valeur totale du Fonds par le nombre de parts existantes.

ARTICLE 6 – INDISPONIBILITE DES AVOIRS DES SALARIES

♦ Délai d'indisponibilité

Les parts acquises pour le compte des salariés ne sont disponibles qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 1er jour du 4ème mois de l'exercice au cours duquel les parts ont été acquises

♦ Cas légaux de déblocage anticipé

Les adhérents ou leurs ayants droit, selon le cas, peuvent cependant obtenir le remboursement de leurs droits avant l'expiration du délai d'indisponibilité dans les cas suivants :

- a) Mariage ou conclusion d'un PACS ;
- b) Naissance ou adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ;
- f) Cessation du contrat de travail de l'intéressé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

♦ Demande de rachat des parts de FCPE

Le salarié adresse sa demande de rachat directement au Teneur de compte.

La demande de rachat anticipé doit être présentée dans les six mois de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, de décès, d'invalidité et de situation de surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. A l'issue du délai d'indisponibilité de cinq ans, le salarié peut, soit demander le rachat de tout ou partie de ses parts, soit les conserver et n'en demander le remboursement que plus tard.

En cas de décès d'un bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs. Lorsque la demande intervient après le 7^{ème} mois suivant le décès, le régime fiscal de l'épargne salariale prévu au 4 du III de l'article 150 O A du code général des impôts cesse de s'appliquer.

ARTICLE 7 - INFORMATION DES SALARIES

1/ Le porteur de parts reçoit, au moins une fois par an, un relevé patrimonial précisant le nombre de parts acquises au cours de l'année, la valorisation de ses parts, ainsi que le solde global de son compte. Le relevé rappelle les modalités de rachat des parts et les cas légaux de déblocage anticipé.

2/ Lorsque le porteur de parts modifie l'affectation de son épargne, le teneur de compte lui confirme l'opération réalisée par avis d'opéré (nombre de parts souscrites ou rachetées et leur valeur liquidative).

3/ Chaque année, la Société de Gestion établit un rapport de gestion sur les opérations effectuées par les Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'Entreprise et/ou aux membres du conseil de surveillance du FCPE. Il est tenu à la disposition de chaque porteur de parts.

4/ Un site Internet est accessible aux épargnants. Ils peuvent notamment y consulter leurs avoirs, réaliser des transactions, accéder aux informations consécutives à l'évolution des dispositions légales et réglementaires susceptibles de les intéresser.

ARTICLE 8 – SALARIES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

Tout salarié quittant l'entreprise a la possibilité de maintenir ses avoirs dans le plan, obtenir la liquidation de ses avoirs ou transférer ses avoirs vers le plan de son nouvel employeur.

Tout salarié quittant son entreprise :

- ♦ reçoit un état récapitulatif indiquant la nature et le montant de ses avoirs, la ou les date(s) à partir desquelles ceux-ci deviendront exigibles, ainsi que toute information concernant la liquidation des sommes épargnées ou leur transfert vers le Plan d'Epargne du nouvel employeur,
- ♦ doit préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis éventuellement afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ceux-ci. En cas de changement de cette adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser l'Entreprise et le Teneur de compte en temps utile.

Lorsqu'un porteur de parts ne peut être joint à la dernière adresse indiquée, ses droits sont conservés par la Société de Gestion à qui l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

ARTICLE 9 - DUREE ET DATE D'EFFET DU PLAN D'EPARGNE

Il est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 10 – REVISION ET DENONCIATION DU PLAN D'EPARGNE

Toute modification des dispositions du présent Plan fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes de conclusion que son règlement d'origine.



En cas de dénonciation, un préavis de trois mois devra être respecté pendant lequel les versements continueront à être reçus. La décision de dénonciation du Plan devra aussitôt être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Une fois le plan dénoncé, les salariés pourront y maintenir leurs avoirs mais ne pourront plus l'alimenter. La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des porteurs, ni sur le fonctionnement des Fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs.

Elle est par ailleurs sans conséquence sur les frais de tenue des comptes des salariés qui restent à la charge de l'Entreprise dans les conditions du présent règlement.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

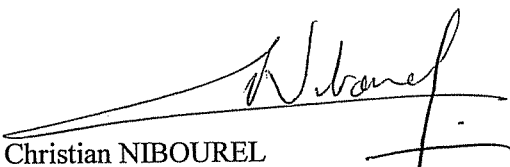
Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Plan se régleront à l'amiable entre les parties signataires (en faisant, si nécessaire, appel à un arbitrage). A défaut de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 12 – DEPOT DU REGLEMENT

Le présent règlement est déposé, à la diligence de l'Entreprise, auprès de l'administration selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les mêmes formalités de dépôt sont applicables à tout avenant au règlement du Plan.

Fait à Paris, 23 décembre 2008
En 7 exemplaires


Christian NIBOUREL
Président

PJ : annexe

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE INDIVIDUELLE
--

1 – PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

La tarification des frais de tenue de compte est établie sous la forme d'un forfait annuel.

Elle comprend les prestations obligatoirement à la charge de l'entreprise, correspondant à « l'aide minimale » telle que définie par les textes en vigueur et qui comprennent les prestations suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
 - les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan,
 - l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'Entreprise,
 - une modification annuelle de choix de placement,
 - l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'AMF,
 - l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R.3334-4 du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé,
 - l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.
- 